

DIVISION 335

SYSTEME D'IDENTIFICATION ET DE SUIVI DES NAVIRES A GRANDE DISTANCE (LRIT)

Edition du **4 décembre 2008**, parue au J.O. le **10 janvier 2009**

A jour des arrêtés suivants :

Date de signature	Date de parution J.O.
<u>23-02-09</u>	05-03-09
<u>24-07-09</u>	04-08-09

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 335-I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 335-I.01	3
(Arrêtés des 23/02/09 et 24/07/09)	3
<i>Définitions</i>	3
Article 335-I.02	3
(Créé par arrêté du 24/07/09)	3
<i>Modalités particulières dans le cas de changement de pavillon</i>	3
CHAPITRE 335-II MATÉRIEL DE BORD	5
Article 335-II.01	5
<i>Objet</i>	5
Article 335-II.02	5
<i>Dispositions générales relatives à l'approbation</i>	5
Article 335-II.03	5
(Arrêtés des 23/02/09 et 24/07/09)	5
<i>Conditions d'approbation</i>	5
Article 335-II.04	5
(Arrêtés des 23/02/09 et 24/07/09)	5
<i>Essai de bon fonctionnement à bord du navire</i>	5
Article 335-II.05	5
<i>Certification initiale de la conformité de l'installation à bord</i>	5
Article 335-II.06	6
(Modifié par arrêté du 23/02/09)	6
<i>Rapport d'essai de bon fonctionnement</i>	6
CHAPITRE 335-III AGRÉMENT DES PRESTATAIRES DE SERVICES APPLICATIFS EFFECTUANT LES ESSAIS DE BON FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPEMENTS	7
Article 335-III.01	7
(Arrêtés des 23/02/09 et 24/07/09)	7
<i>Procédure d'agrément</i>	7
Article 335-III.02	7
<i>Procédure de retrait de l'agrément</i>	7
ANNEXE 335-A.1	8
(Arrêtés des 23/02/09 et 24/07/09)	8
MODÈLE DE RAPPORT D'ESSAI DE BON FONCTIONNEMENT DU LRIT / CONFORMANCE TEST REPORT FORM⁽¹⁾	8

CHAPITRE 335-I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 335-I.01

(Arrêtés des 23/02/09 et 24/07/09)

Définitions

Au sens de la présente division, on entend par :

1. « LRIT » (*en anglais Long Range Identification and Tracking*) : système d'identification et de suivi des navires à grande distance qui assure l'identification des navires et leur suivi à l'échelle mondiale.
2. Le « système LRIT » comprend le matériel de bord de transmission des renseignements LRIT, le ou les prestataires de services de communication, le ou les prestataires de services applicatifs, le ou les centres de données LRIT, y compris le ou les systèmes associés de surveillance des navires, le plan de distribution des données LRIT et l'échange international de données LRIT. Certains aspects de la performance des systèmes LRIT sont examinés ou vérifiés par un coordinateur LRIT agissant pour le compte de tous les gouvernements contractants. La France a adhéré au centre de données LRIT européen.
3. Le « CSP » (*en anglais Communication Service Provider*) est le prestataire de services de communication. Il fournit un service de communication qui relie les différentes parties du système LRIT.
4. L'« ASP » (*en anglais Application Service Provider*) est le prestataire de services applicatifs. Il fournit une interface de communication entre le CSP et le centre de données LRIT.
5. L'« ASP autorisé à effectuer les essais » (*en anglais authorized testing ASP*) désigne un prestataire de services applicatifs, autre qu'un prestataire reconnu, agréé par l'administration à effectuer des essais de bon fonctionnement conformément à la circulaire MSC.1/Circ.1307 du Comité de la sécurité maritime.
6. La « Cellule nationale d'information sur le trafic maritime » est la cellule qui gère la base de données LRIT des navires français. Ses coordonnées sont les suivantes :

CROSS Jobourg
Route d'Auderville
50440 JOBOURG
PointeurNational.Trafic@developpement-durable.gouv.fr
Télécopie : (33) (2) 33 52 71 72

7. « SSAS » : système d'alerte de sûreté du navire.

Article 335-I.02

(Créé par arrêté du 24/07/09)

Modalités particulières dans le cas de changement de pavillon

1. Navires existants entrant sous pavillon français

Lorsqu'un navire existant entre sous pavillon français, l'Administration⁽¹⁾ communique à la « Cellule nationale d'information sur le trafic maritime » définie au paragraphe 6 de l'article 335-I.01 les renseignements suivants :

- .1 Le nom du navire ;
- .2 Le numéro OMI d'identification du navire ;

(1) Direction des affaires maritimes – Mission de la flotte de commerce
Grande Arche de la Défense – Arche Paroi Sud
92055 PARIS - La Défense Cedex

- .3 L'indicatif d'appel ;
- .4 L'identité dans le service mobile maritime ;
- .5 La date et l'heure effectives (UTC) du transfert de pavillon ; et
- .6 L'État dont le navire battait le pavillon avant son transfert, s'il est connu.

2. Navires quittant le pavillon français

Lorsqu'un navire quitte le pavillon français, l'Administration⁽¹⁾ communique à la « Cellule nationale d'information sur le trafic maritime » définie au paragraphe 6 de l'article 335-I.01 les renseignements suivants :

- .1 Le nom du navire ;
- .2 Le numéro OMI d'identification du navire ;
- .3 La date et l'heure effectives (UTC) du transfert de pavillon ou la date à laquelle le navire a été, ou sera, retiré du service ; et
- .4 L'État dont le navire bat maintenant le pavillon, s'il est connu.

3. Les renseignements faisant l'objet des paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont transmis par la « Cellule nationale d'information sur le trafic maritime » aux prestataires de services applicatifs (ASP) reconnus, définis au paragraphe 4 de l'article 335-I.01.

(1) Direction des affaires maritimes – Mission de la flotte de commerce
Grande Arche de la Défense – Arche Paroi Sud
92055 PARIS - La Défense Cedex

CHAPITRE 335-II

MATÉRIEL DE BORD

Article 335-II.01

Objet

Le présent chapitre fixe les conditions d'approbation du matériel de bord prescrit par l'article 221-V/19-1 de la division 221 du présent règlement.

Article 335-II.02

Dispositions générales relatives à l'approbation

Le matériel de bord est approuvé selon la procédure définie par la division 310 du présent règlement.

Tout matériel approuvé par un autre État membre de l'Union européenne peut être autorisé d'usage.

Article 335-II.03

(Arrêtés des 23/02/09 et 24/07/09)

Conditions d'approbation

1. Le matériel de bord est conforme aux prescriptions de la résolution MSC.263(84) et de la circulaire MSC.1/Circ.1307 et a subi avec succès en usine un test de fonctionnement avec un ASP autorisé à effectuer les essais par la France ou par un autre État membre de l'Union européenne.

2. Le matériel LRIT est validé par l'opérateur du réseau utilisé.

3. Le matériel doit être distinct du SSAS.

4. Le certificat d'approbation recouvre la conformité aux normes citées et l'attestation de bon fonctionnement délivrée par l'ASP autorisé à effectuer les essais.

Une attestation de bon fonctionnement délivrée par un ASP autorisé à effectuer les essais par un autre État membre de l'Union européenne peut être acceptée.

Article 335-II.04

(Arrêtés des 23/02/09 et 24/07/09)

Essai de bon fonctionnement à bord du navire

1. Un essai de bon fonctionnement, tel que décrit dans la circulaire MSC.1/Circ.1307, est effectué sur le matériel installé à bord et fait l'objet d'un rapport par l'ASP autorisé à effectuer les essais. L'ASP autorisé à effectuer les essais vérifie l'exactitude des informations transmises (identifiant, date et heure).

2. Un essai effectué par un ASP autorisé à effectuer les essais par un autre État membre de l'Union européenne peut être accepté.

Article 335-II.05

Certification initiale de la conformité de l'installation à bord

1. Pour les navires construits le 31 décembre 2008 ou après cette date, l'essai de bon fonctionnement a lieu pendant la visite initiale de l'installation radioélectrique, ou après si l'installation est conforme à la MSC.263(84), mais doit être effectué avant la délivrance du certificat de sécurité du matériel d'armement.

2. Pour les navires construits avant le 31 décembre 2008, l'essai de bon fonctionnement doit être réalisé avant la date d'obligation d'emport du LRIT telle que fixée par l'article 221-V/19-1 de la division 221 du présent règlement ; cet essai est effectué avant la mise à jour de la fiche d'équipement.

Article 335-II.06

(Modifié par arrêté du 23/02/09)

Rapport d'essai de bon fonctionnement

L'ASP autorisé à effectuer les essais transmet le rapport d'essai de bon fonctionnement du test effectué à bord, tel que défini dans l'annexe 335-A.1, à l'armateur et à la cellule nationale d'information sur le trafic maritime :

- par courriel, à l'adresse suivante : PointeurNational.Trafic@developpement-durable.gouv.fr ; ou
- par télécopie à l'attention de la cellule au (33) (2) 33 52 71 72.

L'armateur transmet une copie du rapport d'essai au centre de sécurité des navires gestionnaire du dossier du navire.

CHAPITRE 335-III**AGRÉMENT DES PRESTATAIRES DE SERVICES APPLICATIFS EFFECTUANT LES ESSAIS DE BON FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPEMENTS****Article 335-III.01**

(Arrêtés des 23/02/09 et 24/07/09)

Procédure d'agrément

1. Le prestataire de services applicatifs adresse au ministre chargé de la mer une demande d'agrément accompagnée des pièces suivantes :
 - les informations nécessaires pour identifier l'organisme demandeur (raison sociale, objet, adresse). Le prestataire dispose d'un représentant local sur le territoire français. Cette condition peut être remplie par un représentant légal local doté de la personnalité juridique au regard du droit français ;
 - une certification de contrôle de la qualité ISO 9001 : 2000 en ce qui concerne la procédure d'essai effectuée ; lorsque le prestataire de services fait appel à des sous-traitants, le dossier doit également indiquer les procédures mises en place pour s'assurer que les sous-traitants appliquent les prescriptions de la présente division.
2. Le prestataire doit démontrer ses aptitudes à effectuer les essais quelle que soit la position du navire, tel que décrit dans la circulaire MSC.1/Circ.1307.
3. Les données communiquées à l'ASP autorisé à effectuer les essais sont confidentielles et sont la propriété de l'administration.
4. Aux fins de vérifications du respect des critères de la présente division, le prestataire peut faire l'objet d'un audit effectué par l'administration pour répondre à toute question relative au respect des conditions de l'agrément. Le prestataire transmet sur demande toute information nécessaire.
5. Le prestataire de services applicatifs est agréé par décision du Directeur des affaires maritimes pour effectuer les essais de bon fonctionnement des équipements.
6. Le Directeur des affaires maritimes ne peut en principe pas refuser d'agréer un ASP autorisé à effectuer les essais sous réserve du respect des dispositions prévues ci-dessus. Il a toutefois la faculté de restreindre le nombre d'ASP habilités pour essai, en fonction des besoins et à condition qu'il y ait des motifs transparents et objectifs de procéder ainsi.
7. L'agrément est délivré pour une période qui n'excède pas deux années. Il est renouvelé dans les mêmes conditions que pour sa délivrance.

Article 335-III.02*Procédure de retrait de l'agrément*

L'agrément est retiré par décision du Directeur des affaires maritimes, en cas de manquement aux prescriptions de la présente division.

ANNEXE 335-A.1
(Arrêtés des 23/02/09 et 24/07/09)

**MODÈLE DE RAPPORT D'ESSAI DE BON FONCTIONNEMENT DU LRIT ⁽¹⁾ /
CONFORMANCE TEST REPORT FORM ⁽¹⁾**

Délivré en vertu des dispositions de la circulaire MSC.1/Circ.1307 :

"Recommandations concernant les visites des navires et la délivrance de certificats attestant qu'ils satisfont à l'obligation de transmettre des renseignements LRIT"

Issued under the provisions of MSC.1/Circ. 1307 :

"Guidance on the survey and certification of compliance of ships with the requirement to transmit LRIT information"

Délivré par / *Issued by :*

Au nom du Gouvernement de / *On behalf of the Government of :*

ASP autorisé à effectuer les essais / <i>Authorized testing ASP</i>	
Agréé par la décision N° / <i>Agreement number</i>	

1. CARACTÉRISTIQUES DU NAVIRE / PARTICULARS OF SHIP

Nom du navire / <i>Name of ship</i>	
Port d'immatriculation / <i>Port of registry</i>	
Numéro ou lettres distinctifs / <i>Distinctive number or letters</i>	
Numéro OMI / <i>IMO number</i>	
N° MMSI / <i>MMSI number</i>	
Jauge brute / <i>Gross tonnage</i>	
Zones océaniques SMDSM / <i>GMDSS sea areas</i>	

2 DÉTAIL DU MATÉRIEL LRIT EMBARQUÉ / DETAILS OF THE SHIPBORNE LRIT EQUIPEMENT

N° du certificat d'approbation / <i>No of approval certificate</i>	
Administration ayant délivré l'approbation / <i>Approval issued by (name of Authority)</i>	
N° de série de l'appareil / <i>Serial number of the equipment</i>	
Fabricant / <i>Manufacturer</i>	
Zones océaniques pour lesquelles l'équipement est approuvé / <i>Sea areas for which this equipment is valid</i>	
Équipement utilisé dans le cadre du SMDSM / <i>Equipment used for GMDSS</i>	Oui / Yes <input type="checkbox"/> Non / No <input type="checkbox"/>

Date / <i>Date</i>	
Heure / <i>Hour</i>	

Il est certifié que l'essai a été effectué conformément aux prescriptions de la division 335.

This is to certify that a conformance test has been conducted in accordance with the French regulation division 335.

Lieu :

Issued at :

Date :

Date of issue :

Signature du représentant de l'ASP autorisé à effectuer les essais dûment autorisé à délivrer ce rapport / *Signature of testing ASP representative duly authorized to issue this Report :*

Cachet ou tampon de
l'ASP autorisé à
effectuer les essais
*Seal or stamp of
testing ASP*

(1) Ce rapport est envoyé conformément à l'article 335-II.06 de la division 335 à l'armateur et à la cellule nationale d'information sur le trafic maritime :

- par courriel PointeurNational.Trafic@developpement-durable.gouv.fr ; ou
- par télécopie à l'attention de la cellule au (33) (2) 33 52 71 72.